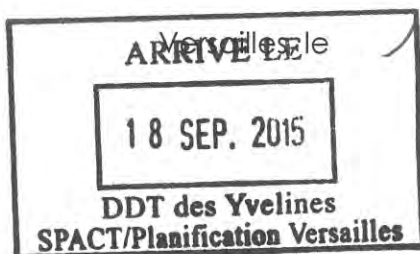




Affaire suivie par
Aurélië SILIO HAZARD
CO.BA.H.M.A./ASH

Tel : 01 30 83 99 15
N/Réf : COUR/2015/176/CLE 15040



Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Unité Planification
35, rue de Noailles - BP 1115
78 011 VERSAILLES Cedex



Objet : *Elaboration du Porter à Connaissance, dans le cadre de la révision du PLU de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre*

Monsieur le Directeur,

Par courrier réceptionné le 21 août 2015, vous sollicitez des informations sur la commune d'Aulnay-sur-Mauldre, qui souhaite réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En premier lieu, je tiens à vous préciser que le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre révisé**, a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 août 2015. Vous trouverez avec ce présent courrier un CD-ROM comprenant ses documents constitutifs.

➤ Les dispositions du SAGE de la Mauldre, relatives aux documents d'urbanisme :

Le SAGE révisé comporte plusieurs dispositions visant les documents d'urbanisme du fait de la notion de compatibilité existante entre ces deux entités. Listées dans la disposition 4 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) : « Œuvrer pour une mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE » ; elles sont présentées ci-après :

- Disposition 10 : « **Définir une marge de retrait par rapport aux cours d'eau** ». La CLE recommande un retrait minimum de 6 m des nouvelles constructions par rapport aux berges des cours d'eau, afin notamment de préserver le champ naturel d'expansion des crues et de permettre les projets de renaturation. Cette recommandation doit être reprise dans le PLU.
- Disposition 13 : « **Ne pas dégrader les secteurs peu altérés** ». La commune d'Aulnay-sur-Mauldre n'est pas concernée par ces secteurs.

- Disposition 19 : **« Préserver les zones humides par les documents d'urbanisme »**. Les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de préservation et de reconquête des zones humides fixés par le SAGE révisé de la Mauldre. A cette fin, les communes intègrent les recensements des zones humides sur leur territoire et en particulier celui réalisé par le COBAHMA et validé par la CLE dans leur documents d'urbanisme et en assurent une protection suffisante et cohérente dans les documents cartographiques, le rapport de présentation et le règlement, etc). La CLE recommande ainsi la mise en place d'un zonage spécifique, accompagné d'un règlement adapté, permettant la protection de ces zones et l'application de l'article 2 du règlement du SAGE opposable aux tiers : *« Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement »*. Enfin, j'attire votre attention sur le fait que les zones humides telles que délimitées dans le SAGE, ne peuvent être reportées à l'échelle parcellaire. La CLE incite vivement les communes à compléter le recensement des zones humides réalisé par le COBAHMA en précisant la délimitation de ces milieux.

- Disposition 32 : **« Intégrer l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme pour les opérations de développement »**. Les programmations urbaines doivent être cohérentes avec les capacités des installations de traitement des eaux usées. Pour ce faire, la CLE rappelle la nécessaire cohérence entre les documents d'urbanisme et les zonages et schémas d'assainissement. Elle recommande notamment que ces documents intègrent les conséquences des programmations urbaines et soient annexés aux documents d'urbanisme.

- Disposition 56 : **« Gérer les eaux pluviales et limiter les ruissellements »**. Cette disposition fixe un objectif de « zéro rejet » d'eaux pluviales, à rechercher en priorité, pour toute opération d'aménagement et de réaménagement donnant lieu à permis de construire, permis d'aménager ou mise en place de ZAC. Lorsque l'infiltration ou la réutilisation à la parcelle ne peuvent pas être mises en œuvre, il sera accepté une régulation des débits rejetés au milieu ou au réseau à hauteur de 1 l/s/ha. L'application de cette limitation tient compte de l'existence d'ouvrages de régulation disposant d'une capacité volumétrique suffisante pour accueillir des eaux pluviales supplémentaires. Comme pour les zones humides, le règlement du PLU doit reprendre cette disposition dans les articles correspondants, quel que soit le type de zone, permettant ainsi l'application de l'article 3 du SAGE opposable aux tiers : *« Limiter les débits de fuite »*. Le guide *« Limitation du ruissellement à 1 L/s/ha : Cahier d'application »*, est joint au présent courrier. Toutefois, je vous informe que dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE révisé, il sera amené à être actualisé dans le courant de l'année 2015.

- Disposition 60 : **« Intégrer et préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du risque dans les documents d'urbanisme »**. La CLE préconise d'identifier et de classer dans les documents d'urbanisme les éléments fixes du paysage participant à limiter les risques d'érosion, tels que les haies ou les talus. Cet aspect doit être retranscrit dans le rapport de présentation du PLU et au zonage le cas échéant, dans le cas de classements au titre de la loi Paysage.

- Disposition 61 : **« Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque de coulées de boues via les documents d'urbanisme »**. La commune d'Aulnay-sur-Mauldre ne recense pas de phénomènes de ruissellement ou de coulée de boue.

9

- Disposition 64 : « **Protéger les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme** ». Le lit majeur des cours d'eau doit être préservé d'aménagements qui pourraient entraver le libre écoulement des eaux et diminuer les volumes stockables lors des crues.
- Disposition 68 : « **Protéger les points d'accès à la rivière existants dans le respect des milieux aquatiques** ». Il est demandé d'identifier les points d'accès à la rivière existants et de les classer dans les documents d'urbanisme, afin d'en assurer une protection adaptée, et ce dans le respect des milieux aquatiques. En effet, certains points d'accès peuvent nécessiter des aménagements dans le cadre de la restauration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau.
- Disposition 69 : « **Promouvoir la constitution de réserves foncières dans les documents d'urbanisme dans le respect des milieux aquatiques** ». La CLE invite les collectivités et leurs groupements à mettre en place des réserves foncières dans les PLU dans un objectif de préservation de l'existant et pour développer les activités liées à l'eau, dans le respect des milieux aquatiques. La CLE recommande fortement que ces projets ne compromettent pas la mise en œuvre des dispositions susmentionnées.

➤ Les caractéristiques de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre concernant la gestion des eaux :

La commune d'Aulnay-sur-Mauldre est concernée par différents aspects de la gestion des eaux tels que l'entretien des cours d'eau, l'assainissement, les risques d'inondation, ou encore la préservation des aires d'alimentation de captages et des zones humides. Vous trouverez ci-joint les cartes relatives aux thèmes développés ci-après.

- Le réseau hydrographique :

La commune d'Aulnay-sur-Mauldre est traversée du Sud vers le Nord par la **Mauldre**, qui est un secteur prioritaire pour la **restauration de la continuité écologique**.

La Mauldre est également classée sur **liste 1 et liste 2** (2012-2017). Les classements de cours d'eau sont explicités dans la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006. Le classement en liste 1 a pour vocation de protéger certains cours d'eau des dégradations et permet d'afficher un objectif de préservation à long terme. Quant au classement en liste 2, il doit permettre d'assurer rapidement la compatibilité des ouvrages existants avec les objectifs de continuité écologique.

Ainsi, des prescriptions relatives à l'aménagement des terrains en bordure de rivière peuvent être retranscrites dans l'article 13 du règlement du PLU.

Par ailleurs, j'invite la commune à contacter le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Mauldre Aval (SMAMA), afin de prendre en compte le programme pluriannuel d'entretien et d'aménagement, prévu sur la Mauldre.



- L'assainissement :

Le développement de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre doit être **compatible avec le dimensionnement** de ses installations d'assainissement. Ainsi, les zonages d'assainissement et pluvial de la commune, devront être pris en compte dans le PLU.

Par ailleurs, j'invite la commune à se rapprocher du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Prés Foulons, afin de disposer de son **schéma directeur d'assainissement**, si ce dernier a été réalisé.

- Le risque d'inondation :

Aulnay-sur-Mauldre est concernée par le PPRI de la Mauldre, approuvé le 18 septembre 2006. La commune présente une **zone inondable** (article R.111-3 du code de l'urbanisme), longeant la Mauldre.

- Les aires d'alimentation des captages :

La totalité du territoire communal est incluse dans une aire d'alimentation de captage. La partie nord dans celle du **captage de la Falaise** et la partie sud dans celle du **captage d'Aulnay-sur-Mauldre**.

Au niveau de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre, la nappe captée par les forages présente une vulnérabilité globalement élevée.

Des mesures préventives devront donc être prises pour éviter toute pollution éventuelle de la nappe sur les secteurs où la craie affleure, ainsi que plus largement sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable alimentés par la craie.

- Les zones humides :

Au regard des études qui ont été réalisées pour la révision du SAGE, il s'avère que les zones situées le long de la Mauldre ont été identifiées comme appartenant à une **enveloppe d'alerte zone humide de classe 3 par la DRIEE**. Ces enveloppes correspondent à des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Egalement, **deux zones humides effectives** ont été inventoriées le long de la Mauldre ; l'une au Nord et l'autre au Sud.

Ainsi, afin de les préserver de toute urbanisation ou aménagement, en application de la disposition 19, l'ensemble des zones humides (Classe 3 DRIEE et effectives) pourra être **classé en zone N dans le zonage du PLU**.

Les différents ouvrages utiles, ainsi que les cartographies citées vous sont jointes en version informatique avec le présent courrier.

Concernant les couches SIG, elles vous sont également transmises avec le CD-ROM ci-joint. Conformément à l'article 8 de la « Convention d'échange de bases de données numériques n°2011-02 / DDT78 - COBAHMA », la DDT veillera à ce que l'utilisateur à qui elle transfère ces données ne les altère pas, ni ne dénature leur sens.

Mme SILIO HAZARD, Ingénieure Animatrice SAGE (tél : 01 30 83 99 15), reste à votre disposition pour tout complément d'information.

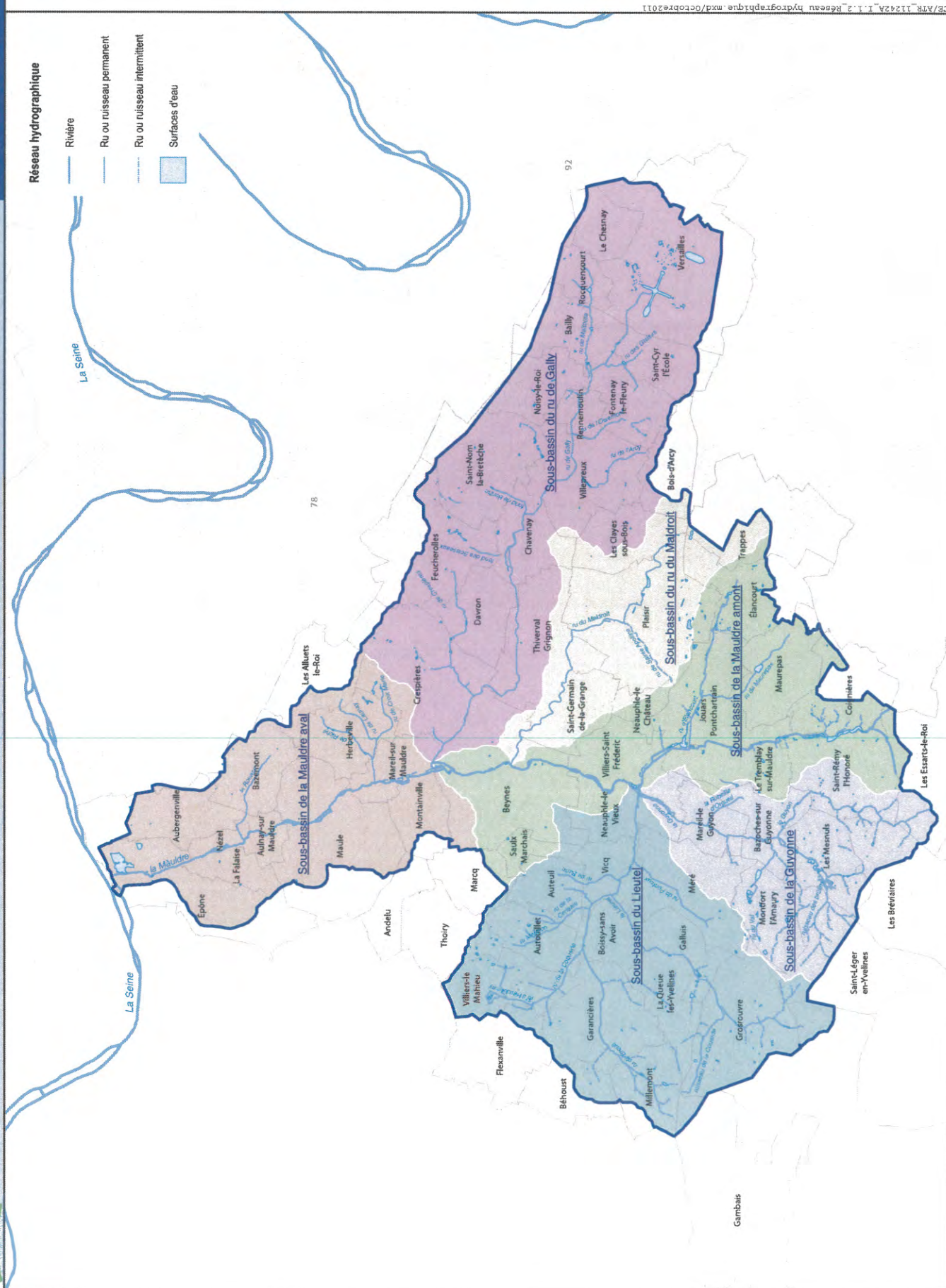
Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

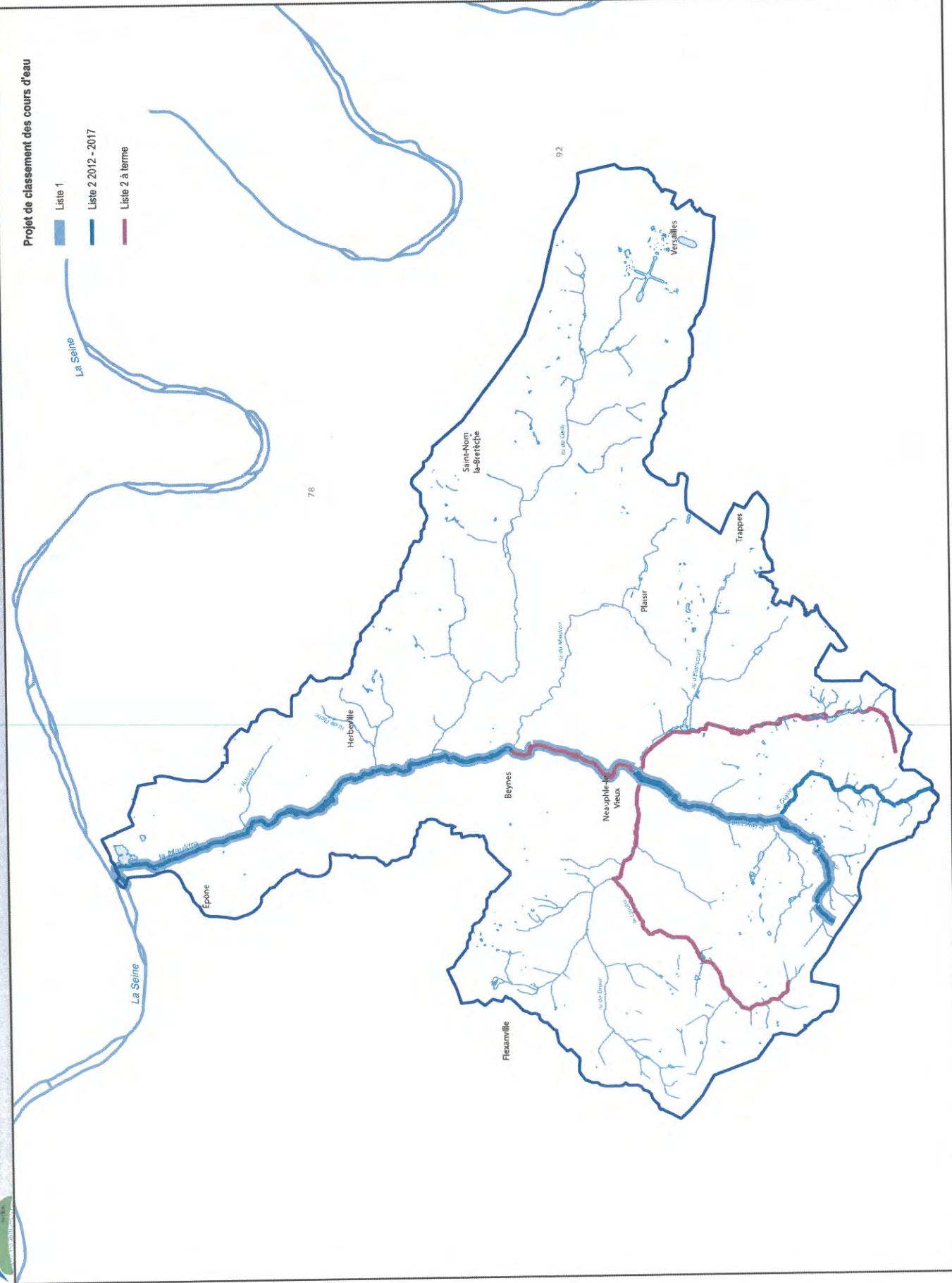


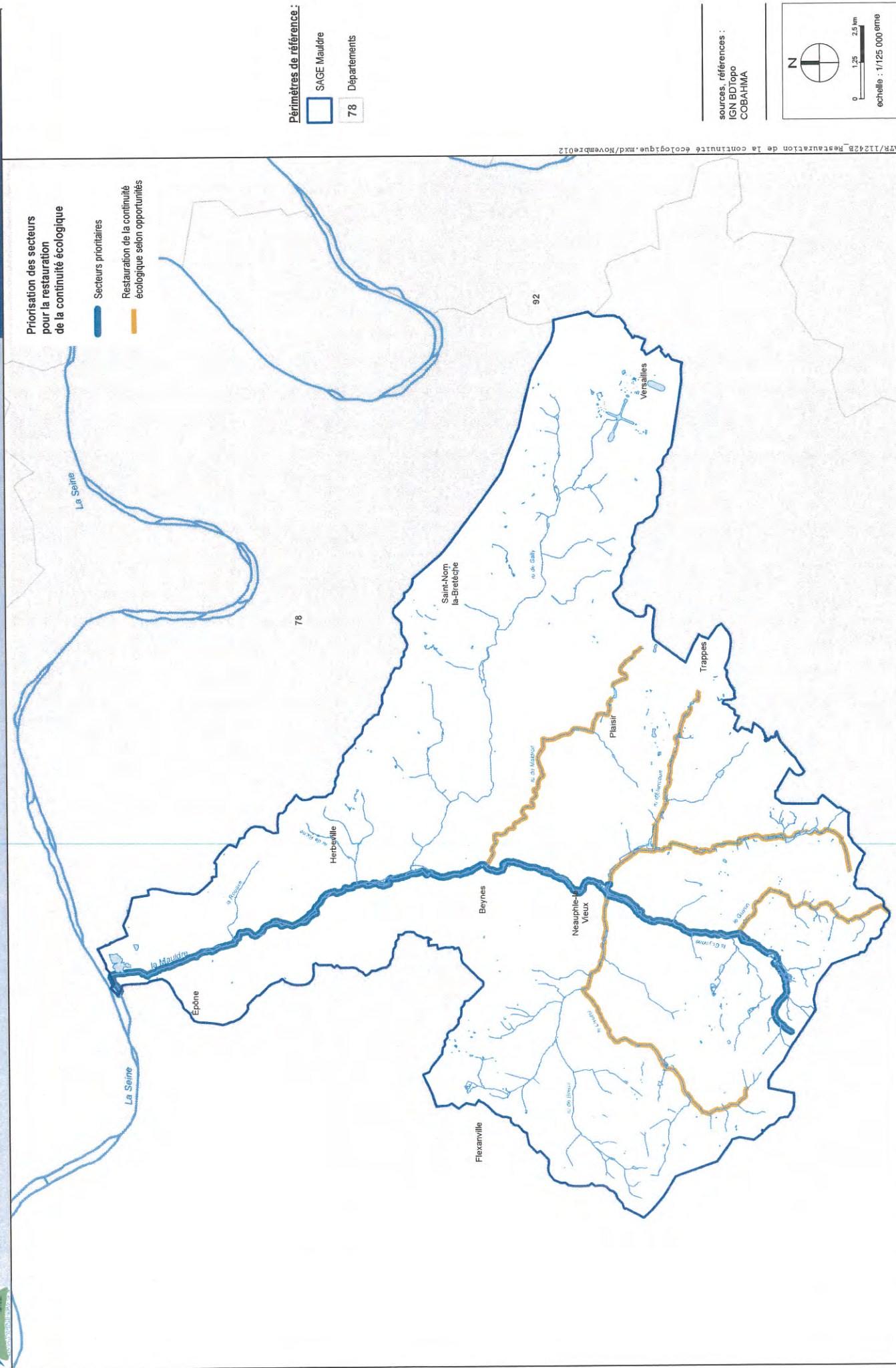
CD-ROM joint, comprenant :

- Le SAGE de la Mauldre révisé, approuvé le 10 août 2015
- Le guide « *Limitation du ruissellement à 1 L/s/ha : Cahier d'application* »
- Un atlas cartographique du territoire (version PDF et SIG)
- La convention d'échange de bases de données numériques n°2011-02 / DDT78 - COBAHMA

Copie : Commune d'Aulnay-sur-Mauldre
Communauté de Communes Seine Mauldre
Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Prés Foulons
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Mauldre Aval





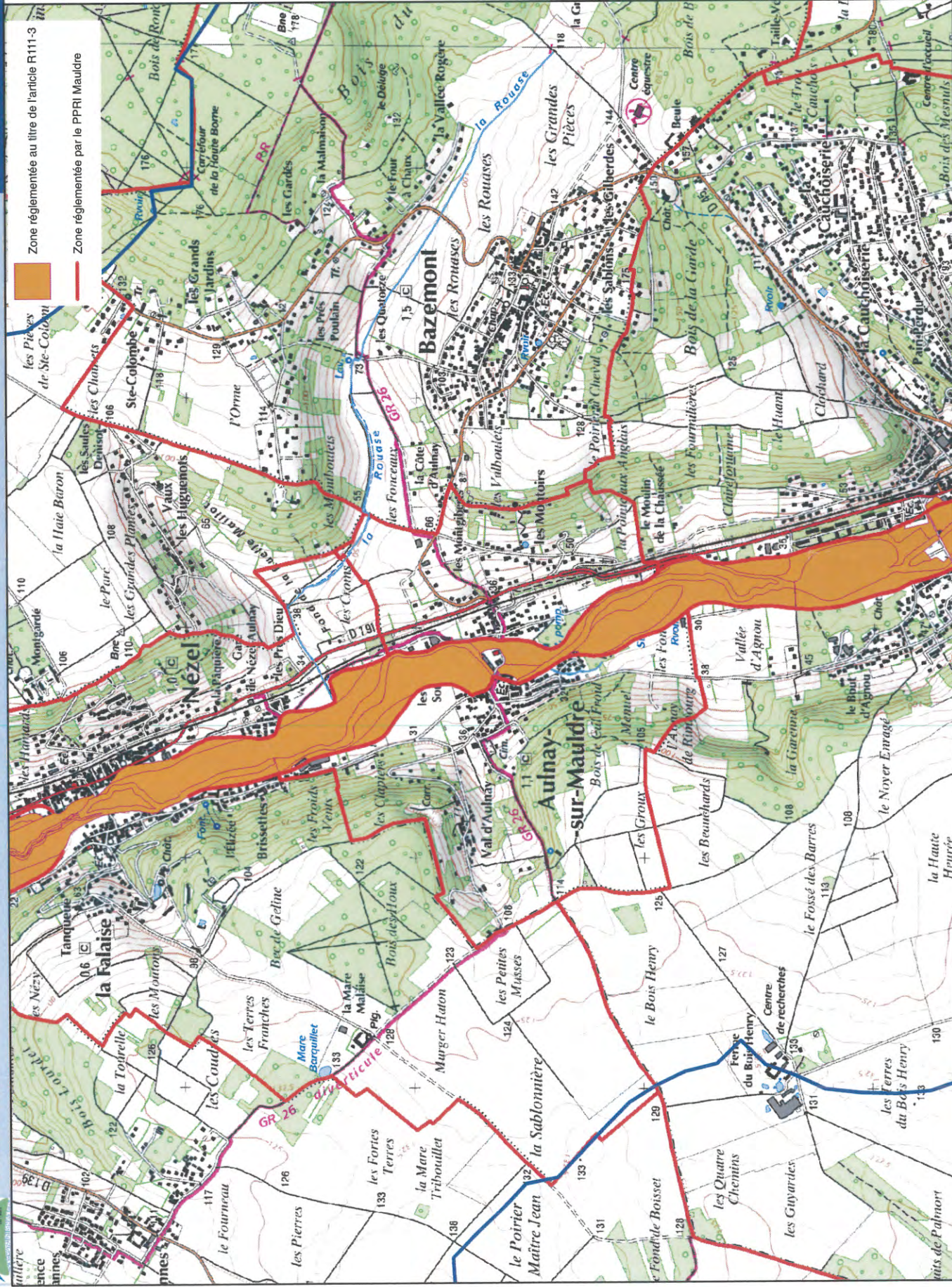




CO.BA.H.M.A.

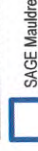
Zones connues de ruissellement et coulées de boues - Commune d'Aulnay-sur-Mauldre

SAGE de la Mauldre



Zone réglementée au titre de l'article R111-3
Zone réglementée par le PPRI Mauldre

Périmètres de référence :



SAGE Mauldre

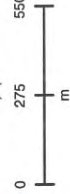
Communes

sources, références :

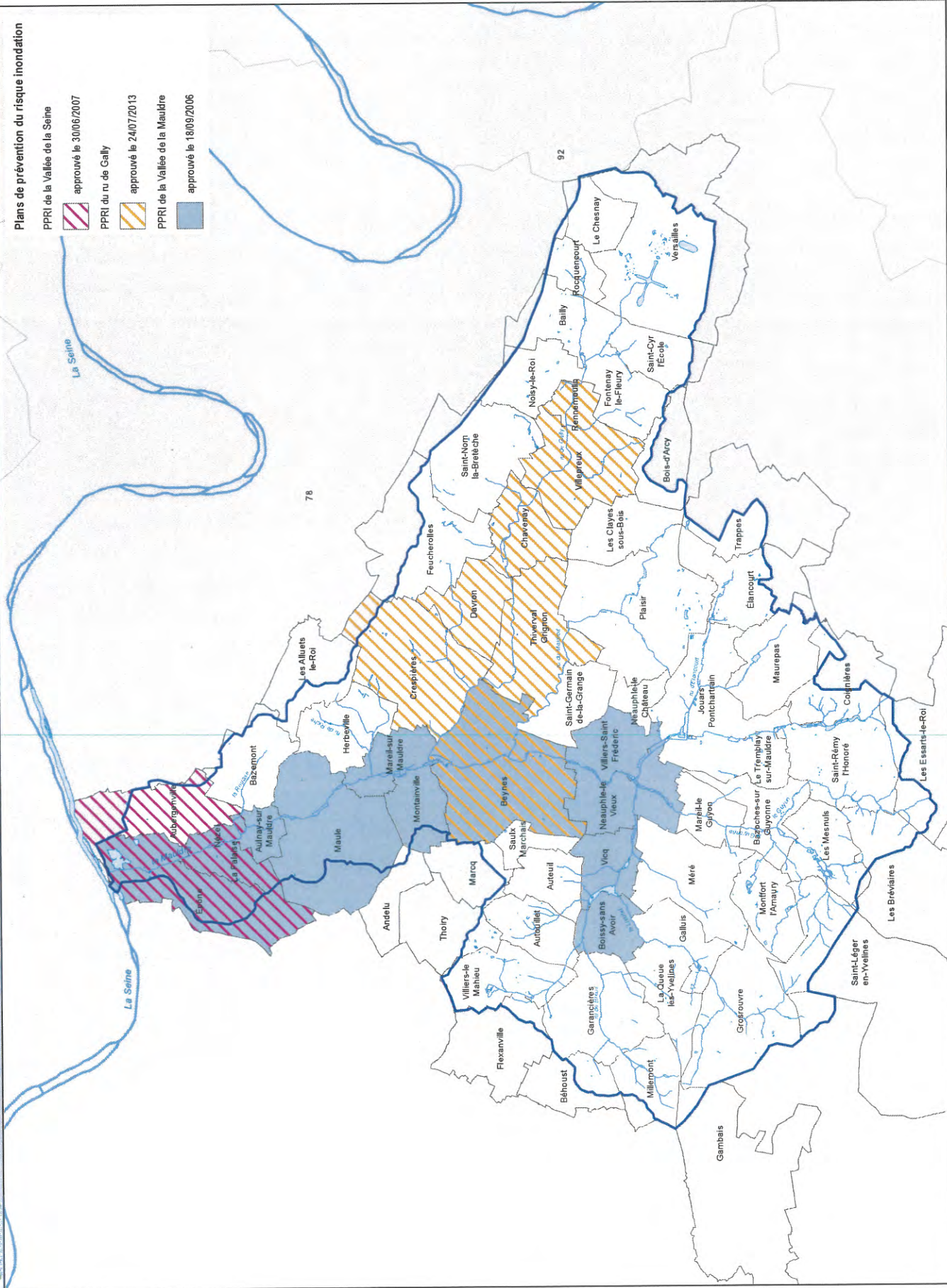
IGN

COBAHMA

CG 78



septembre 2013





(Mares
Zones humides (2011)

Zones humides (2011)

Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement

Autres zones humides effectives

Zones humides probables (classe 3 DRIEE)

Périmètres de référence :

SAGE Maudre

Communes

78 **Départements**

Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones préclassées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AEAN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

sources. références :

IGN BDTopo

СОБАНИМА

DRIEF

SNP

4

 $z \in$

1

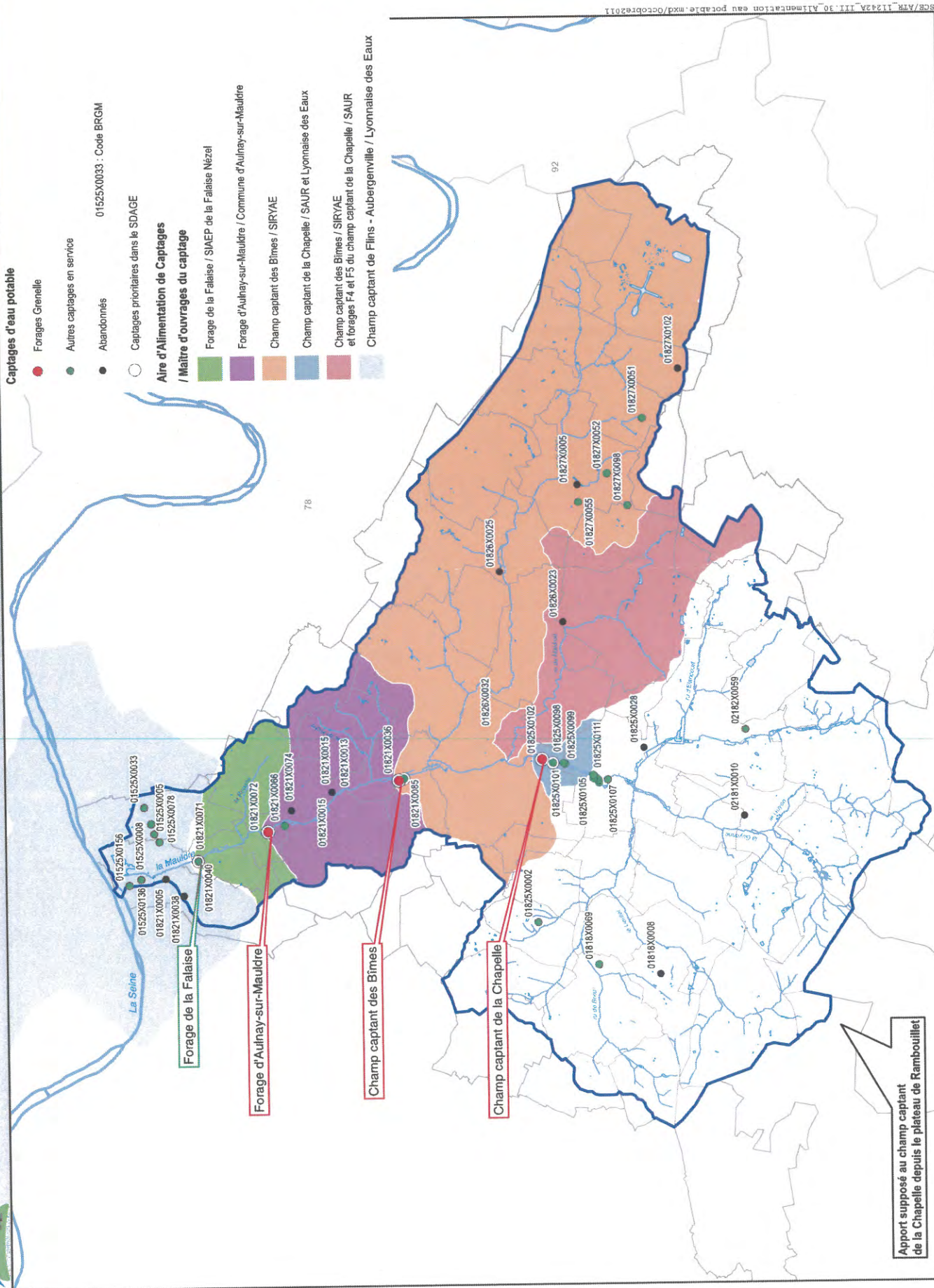
30 - Aires d'alimentation de captages

CO.BA.H.M.A.

Captages d'eau potable

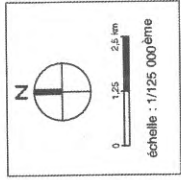
- Forages Grenelle
- Autres captages en service
- Abandonnés
- 01525X0033 : Code BRGM
- Captages prioritaires dans le SDAGE
- Aire d'Alimentation de Captages / Maître d'ouvrages du captage**
 - Forage de la Falaise / SIAEP de la Falaise Nézel
 - Forage d'Aulnay-sur-Mauldre / Commune d'Aulnay-sur-Mauldre
 - Champ captant des Bîmes / SIRYAE
 - Champ captant de la Chapelle / SAUR et Lyonnaise des Eaux
 - Champ captant des Bîmes / SIRYAE
 - Champ captant de la Chapelle / SAUR et Lyonnaise des Eaux
 - Champ captant de Flins - Aubergenville / Lyonnaise des Eaux

- Périmètres de référence :**
- SAGE Mauldre
 - Communes
 - Départements

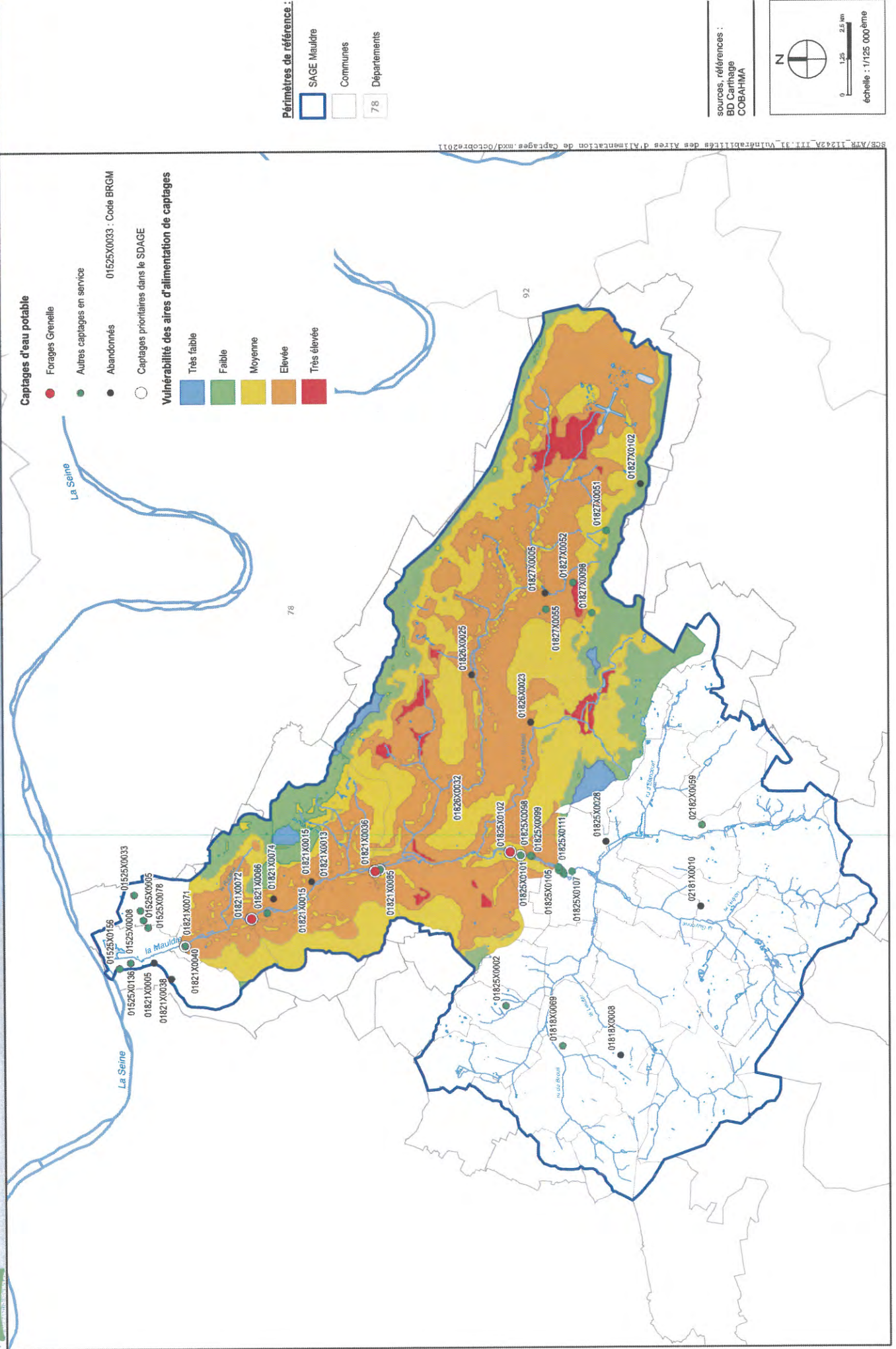


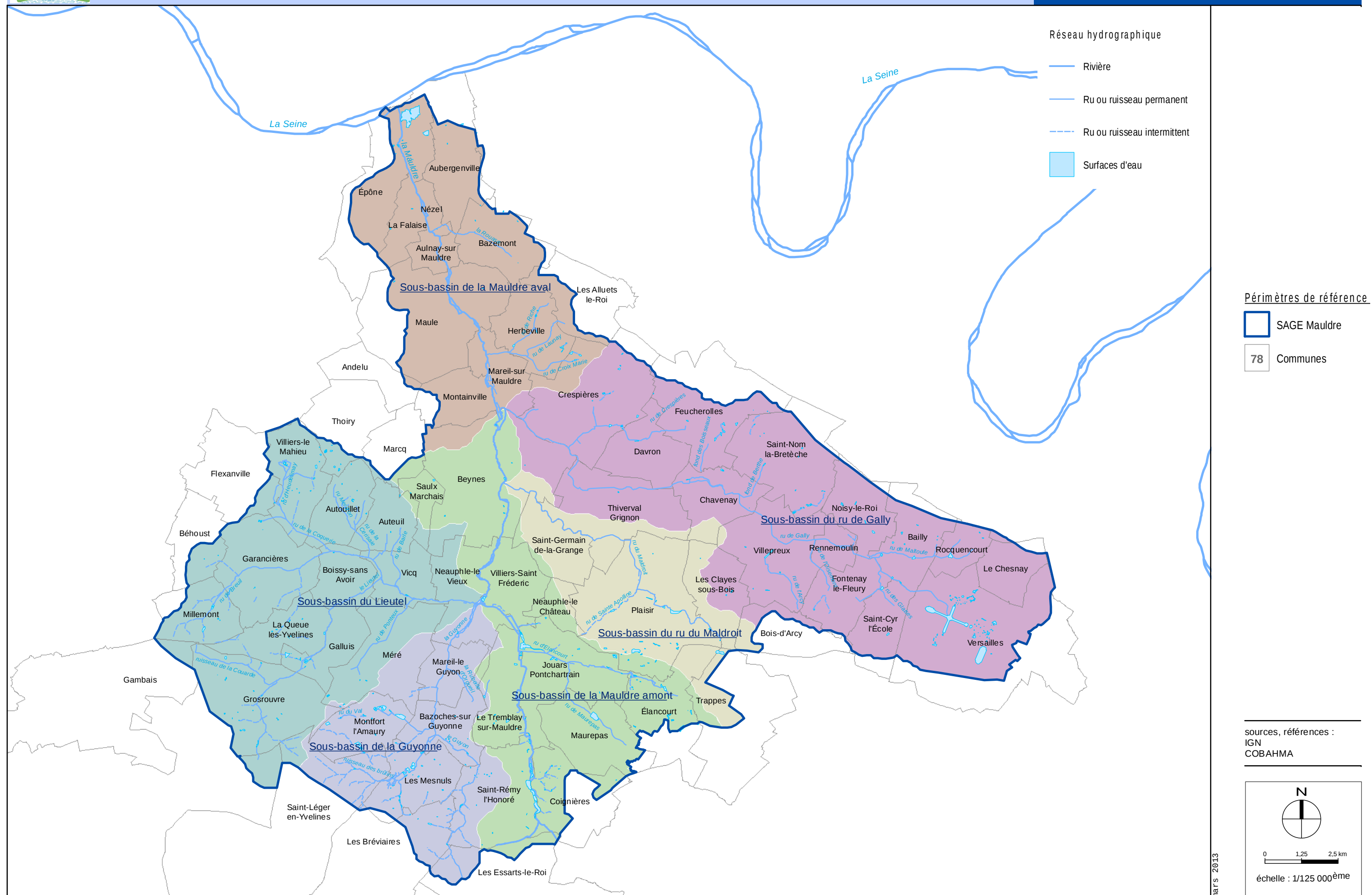
Apport supposé au champ captant de la Chapelle depuis le plateau de Rambouillet

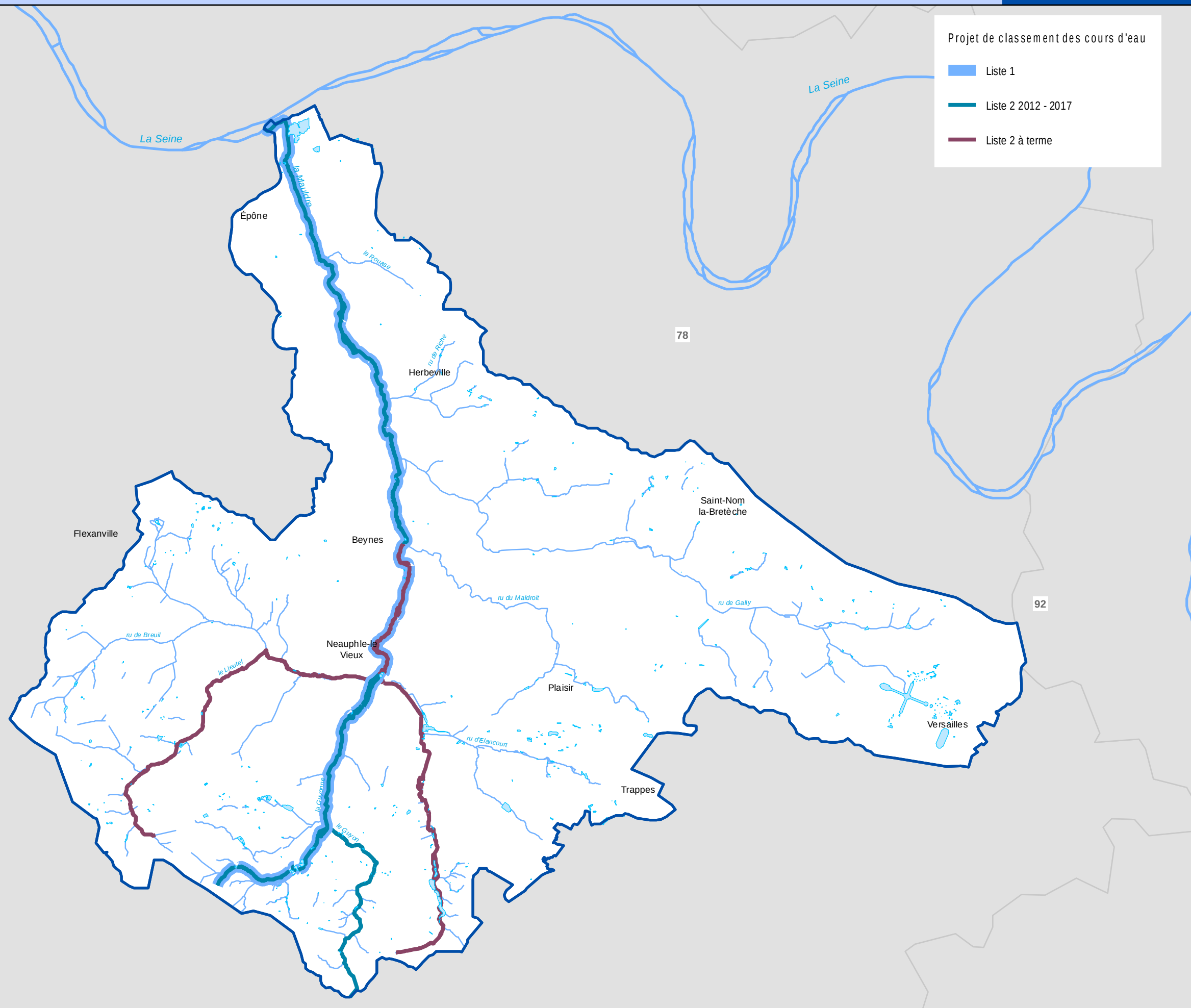
sources, références :
BD Carthage
COBAHMA



SCE/ATK_11242A_III_10_Alimentation eau potable.mxd/Octobre2011







Projet de classement des cours d'eau

Liste 1

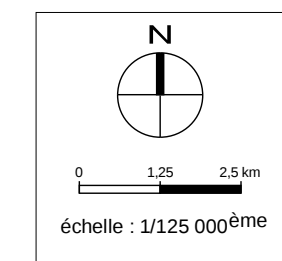
Liste 2 2012 - 2017

Liste 2 à terme

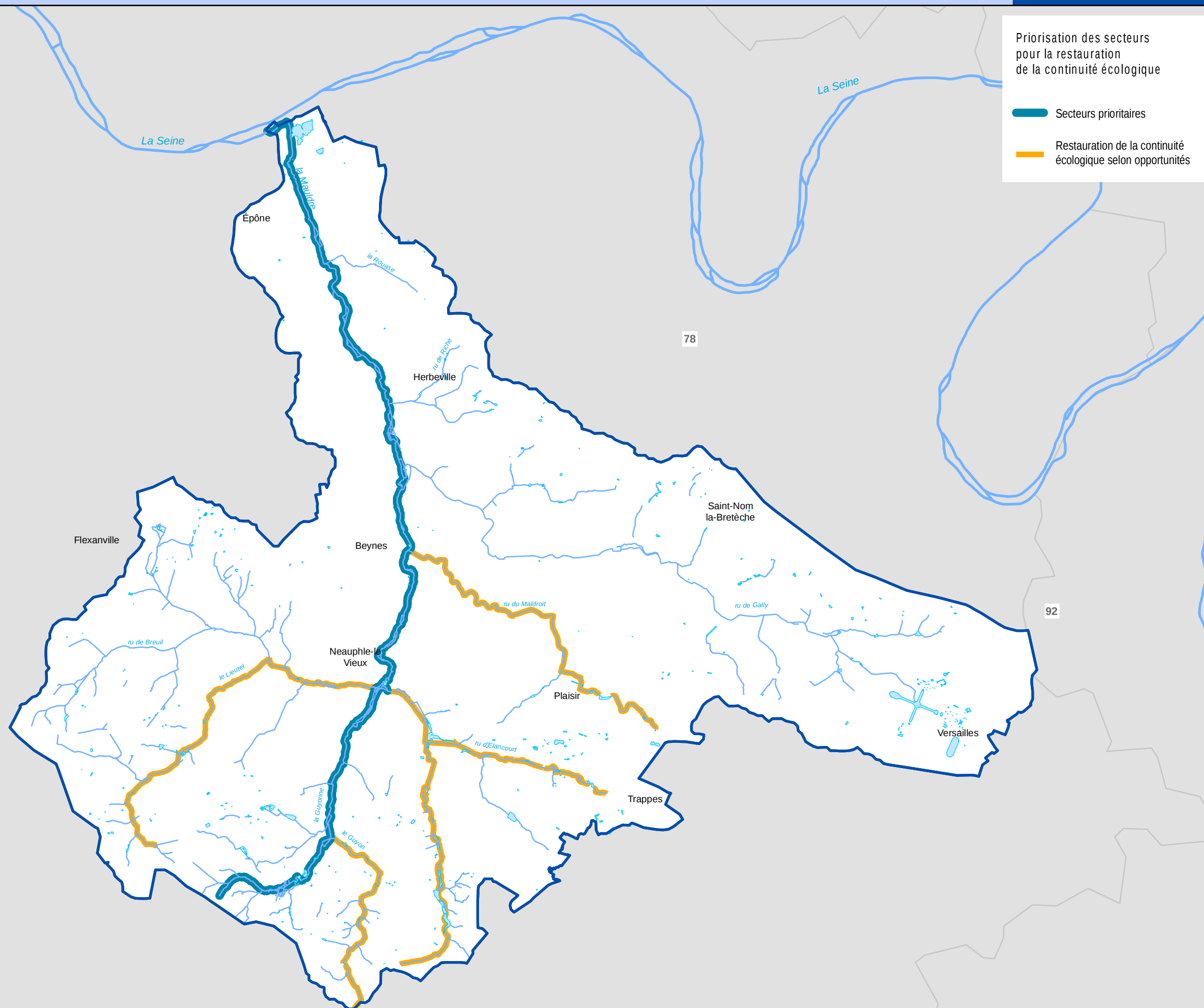
Périmètres de référence :

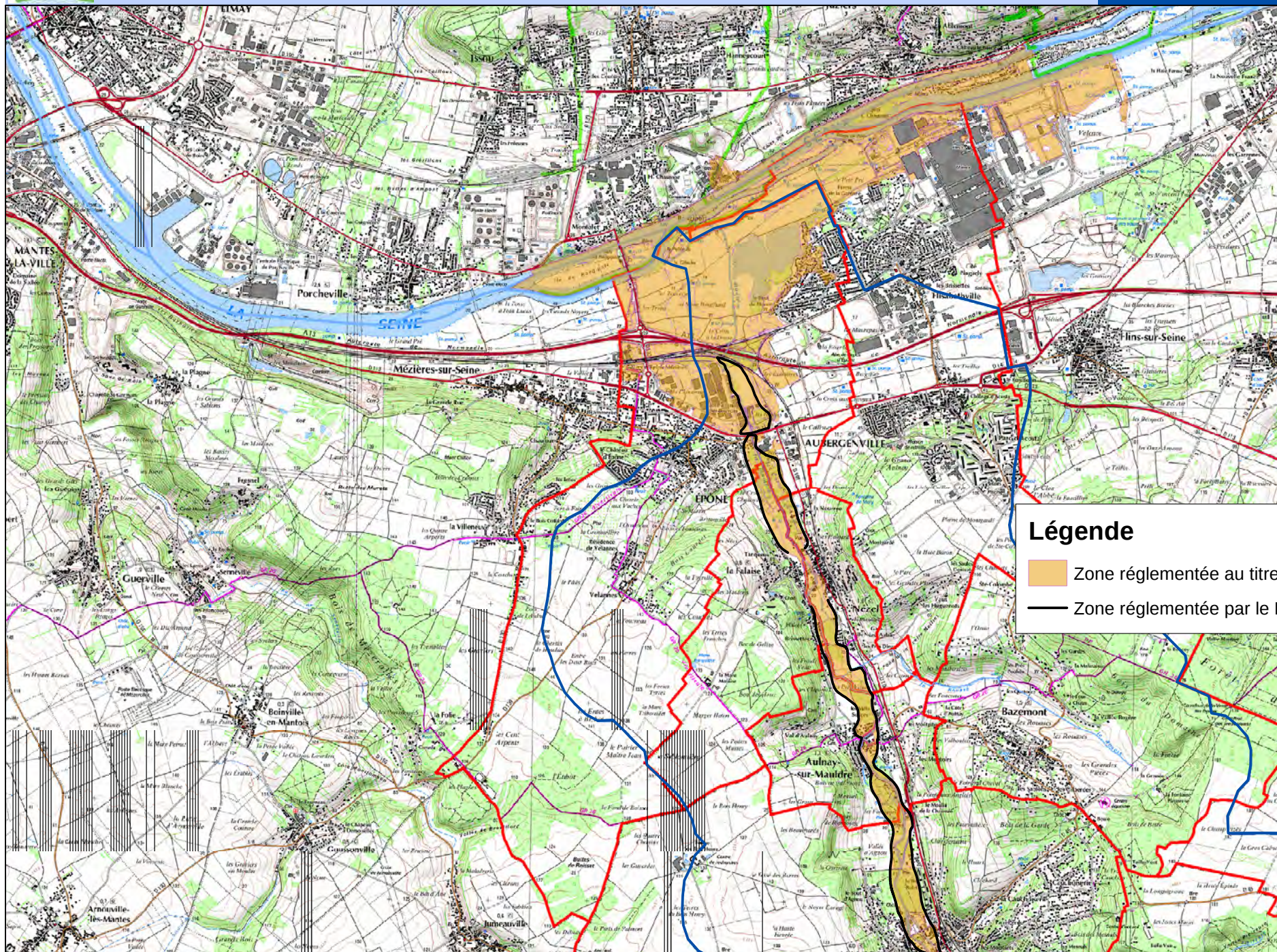
SAGE Mauldre

78 Départements

sources, références :
BD Carthage
COBAHMA / DRIEE / DDT

SCE/ATR_11242A_III_13_Listes L214 .mxd/Octobre2011





Périmètres de référence :

 SAGE Mauldre

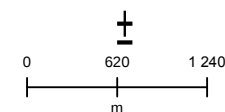
 Communes

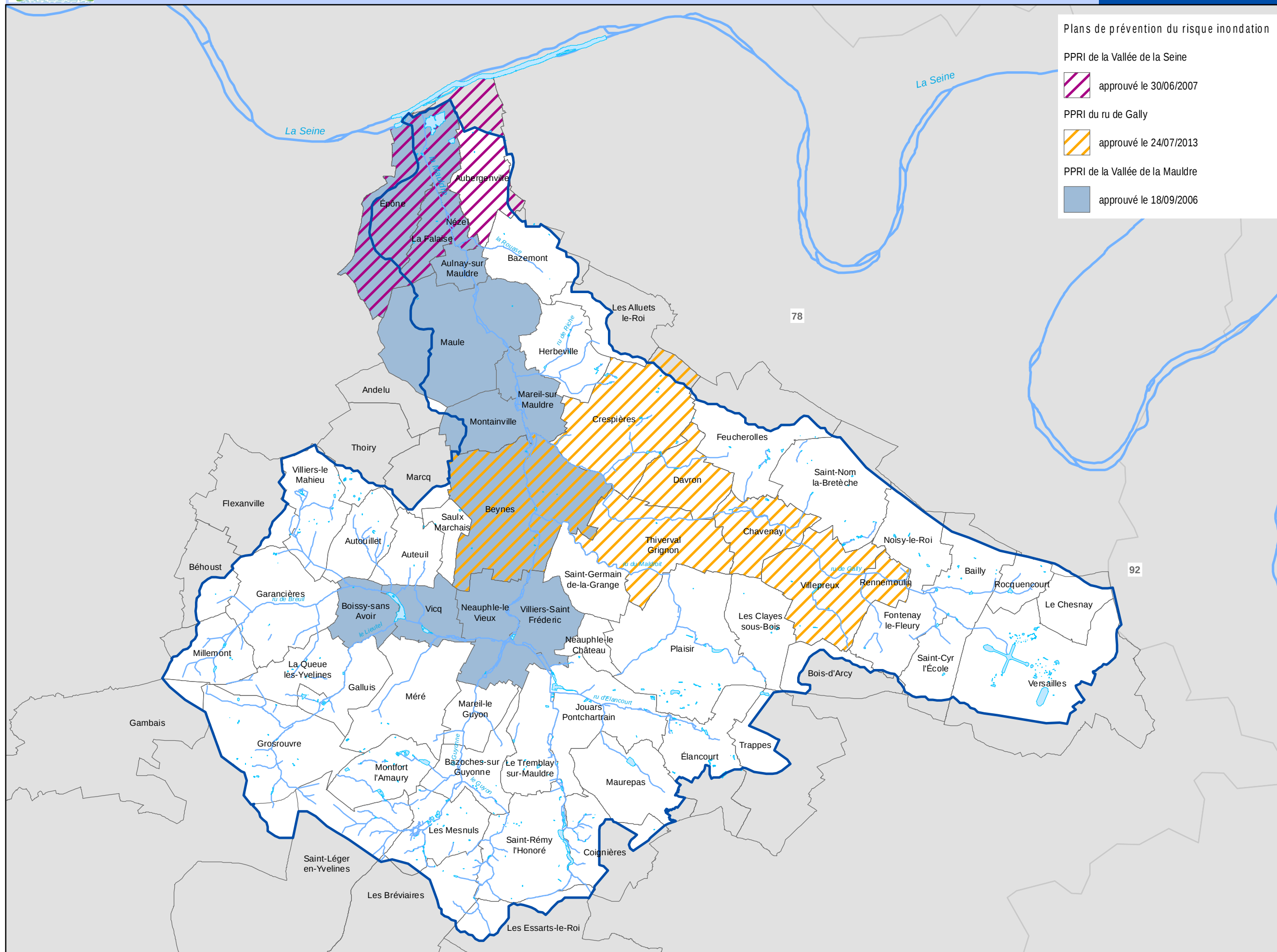
Légende

 Zone réglementée au titre de l'article R111-3

 Zone réglementée par le PPRI Mauldre

sources, références :
IGN
COBAHMA
CG 78



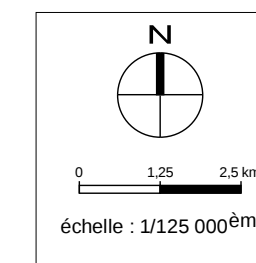


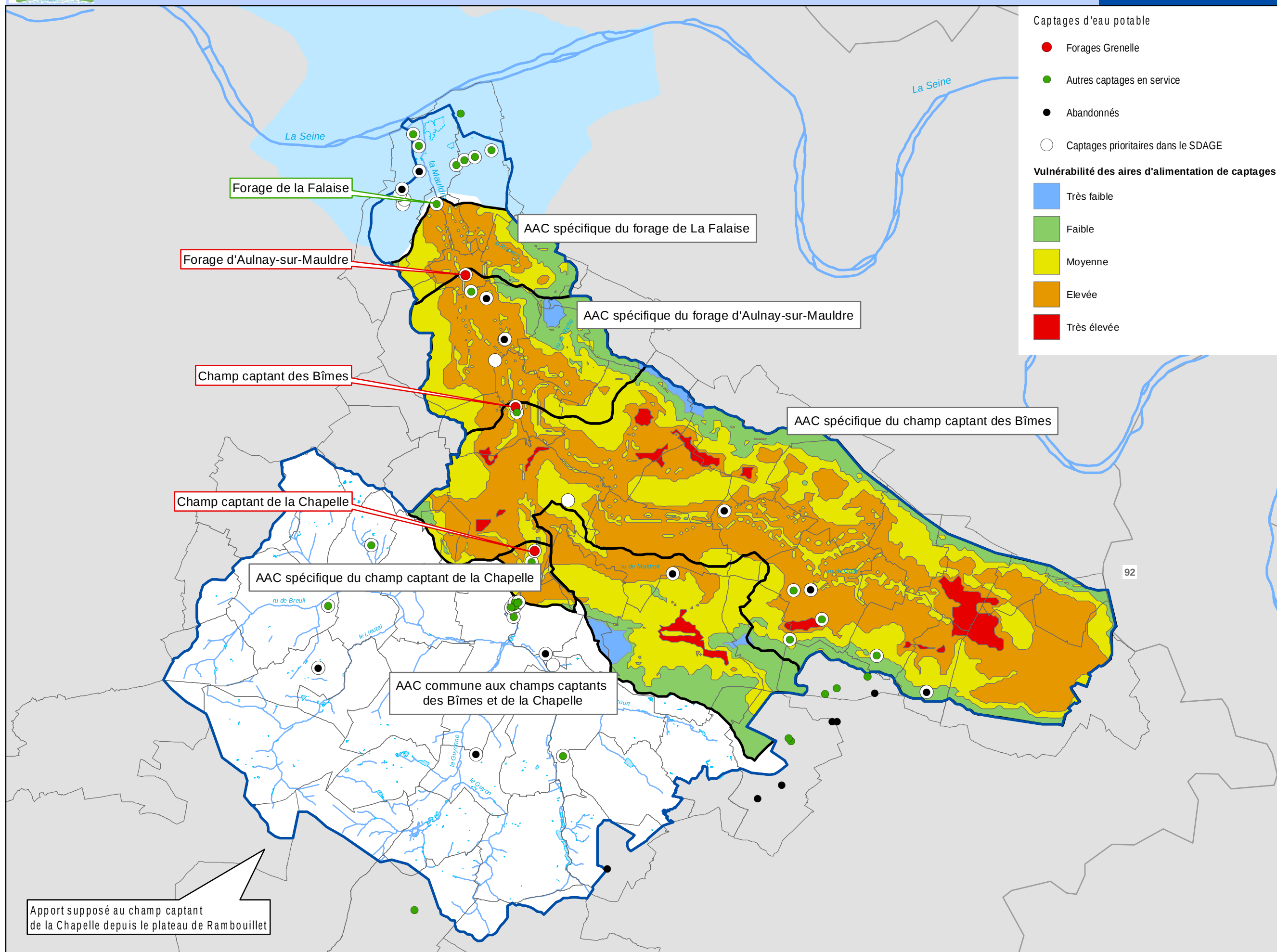
- Plans de prévention du risque inondation
- PPRI de la Vallée de la Seine
 approuvé le 30/06/2007
 - PPRI du ru de Gally
 approuvé le 24/07/2013
 - PPRI de la Vallée de la Mauldre
 approuvé le 18/09/2006

Périmètres de référence :

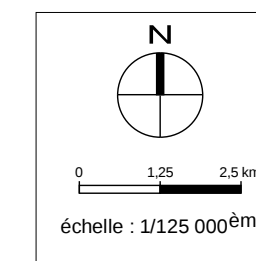
- SAGE Mauldre
- Communes
- 78 Départements

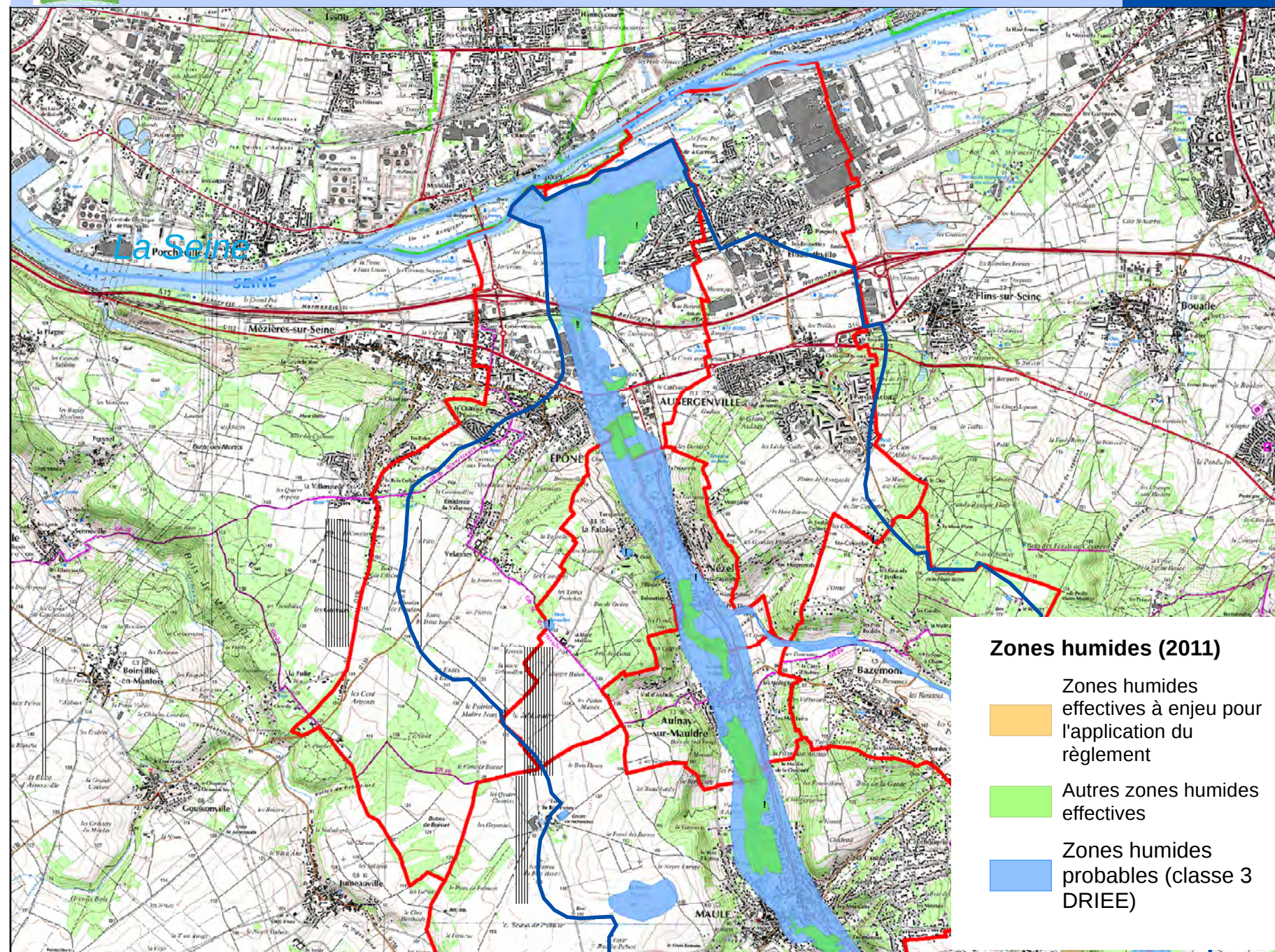
sources, références :
BD Carthage
COBAHMA





sources, références :
IGN BD Topo
SAFEGE
COBAHMA





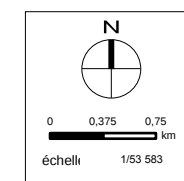
Périmètres de référence :



Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

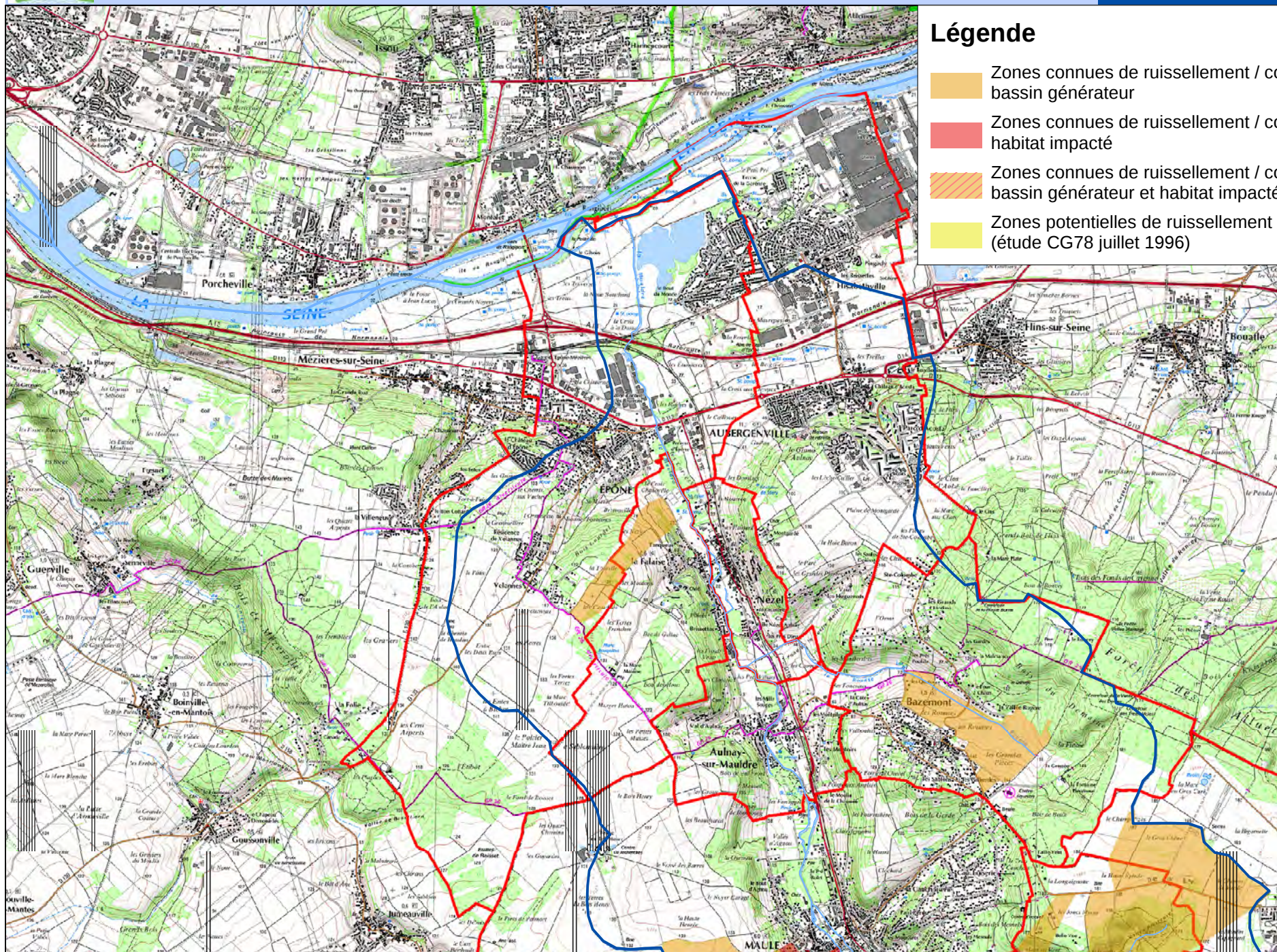
sources, références :
IGN BD Topo
COBAHMA
DRIEE
SNPN





Légende

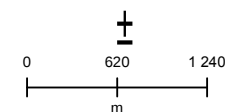
- Zones connues de ruissellement / coulées de boues : bassin générateur
- Zones connues de ruissellement / coulées de boues : habitat impacté
- Zones connues de ruissellement / coulées de boues : bassin générateur et habitat impacté fortement mêlés
- Zones potentielles de ruissellement / coulées de boues (étude CG78 juillet 1996)



Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes

sources, références :
IGN
COBAHMA
CG 78



septembre 2013